

SOCIETE FRANCAISE de PHYSIOTHERAPIE

REGLEMENT INTERIEUR

Établi lors de l'Assemblée Générale extraordinaire constituante du 10 avril 2010

Article 1 - Candidature et admission des membres.

- Poser une candidature.

Les candidats pour devenir membres doivent faire acte de candidature par écrit. Ils doivent justifier de leur titre en kinésithérapie/physiothérapie ou de leur intérêt pour la profession (étudiants en kinésithérapie/physiothérapie ou professions connexes).

Les candidats proposent le collège auquel ils souhaitent appartenir. Si aucun collège n'est précisé, les membres sont automatiquement affiliés au collège des pratiques

- Admission en tant que membre du « Collège des pratiques » ou du « Collège enseignant ».

Toute personne peut appartenir à l'un de ces 2 collèges sur sa demande après vérification, par le bureau de la SFP, des informations fournies.

- Admission spécifique en tant que membre au « Collège des sciences du vivant ».

Pour l'admission à ce collège, un dossier de candidature spécifique, selon le modèle fourni par la SFP, doit être renseigné.

Le dossier de candidature est examiné par 2 rapporteurs membres du collège des sciences du vivant, désignés par le président de la SFP. L'admission est prononcée par le président de la SFP après avis favorable des 2 rapporteurs. En cas de désaccord entre les 2 rapporteurs, un troisième rapporteur du collège des sciences du vivant sera désigné par le président de la SFP.

Article 2 - Composition du conseil d'administration et du bureau et modalités de leurs élections.

Le conseil d'administration se réunit pour élire le bureau. Pour être candidat, il convient d'être affilié à la SFP depuis au moins trois ans consécutifs et posséder un titre de kinésithérapeute/physiothérapeute reconnu en France.

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum, élus parmi les membres. Il s'agit de 6 membres du collège des sciences du vivant, 3 membres du collège des pratiques, 3 membres du collège de l'enseignement, à jour de leur cotisation.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale de la SFP et renouvelables par tiers tous les ans.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Il est procédé à l'élection de chaque poste, au scrutin secret majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et compte pour deux voix.

Article 3 - Modalités de délibérations de l'assemblée générale.

Seuls les membres titulaires à jour de cotisation ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre dûment désigné sur un pouvoir manuscrit, dans la limite de quatre pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés.

Pour l'assemblée générale ordinaire, les convocations pourront être envoyées par lettre simple ou par courriel.

Article 4 - Modalités de convocation, de vote et de prise de décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 50% des membres, présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des votes exprimés.

Les autres modalités sont identiques à celles de l'assemblée générale selon l'article 3 du règlement intérieur de la SFP.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira 30 minutes après la fin de la première réunion et les décisions seront prises sans quorum.

Article 5 – Cotisations.

Le montant des cotisations est déterminé chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Règlement intérieur approuvé par la majorité des membres titulaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale du 10 avril 2010, à Paris.

Le Président
M.Ph DURAFORG

Le Secrétaire Général
R. REMONDIERE